



Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17 314 264 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques - 38190 - BERNIN - France
384 711 909 R.C.S. Grenoble

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 83 108 467 euros, susceptibles d'être portés à 85 251 418 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, par émission de 51 942 792 actions nouvelles, susceptibles d'être portés à 53 282 136 actions nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, au prix unitaire de 1,60 euros à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions existantes.

Période de souscription du 26 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 14-331 en date du 24 juin 2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Soitec (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 13 mai 2014 sous le numéro D.14-0518 (le « **Document de Référence** »), tel que complété par sa première actualisation, déposée auprès de l'AMF le 17 juin 2014 sous le numéro D.14-0518-A01
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la présente note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, Parc Technologique des Fontaines Chemin des Franques - 38190 - BERNIN - France, sur son site Internet (www.soitec.com), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès de Natixis, au 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.



Coordinateur Global
Chef de File et Seul Teneur de Livre

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions « Soitec » ou la « Société » désignent la société Soitec. L'expression le « Groupe » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « avoir l'intention de », « souhaiter », « envisager de », « anticiper », « devoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont susceptibles d'être affectées par des risques connus ou inconnus, et d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes et d'autres facteurs liés notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque détaillés au chapitre 4 du Document de Référence ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

SOMMAIRE

<u>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</u>	5
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	21
<u>1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS</u>	21
<u>1.2. ATTESTION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS</u>	21
<u>1.3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE</u>	21
<u>2. FACTEURS DE RISQUE</u>	22
<u>3. INFORMATIONS DE BASE</u>	24
<u>3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET</u>	24
<u>3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT</u>	24
<u>3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION</u>	25
<u>3.4. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT</u>	25
<u>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS</u>	27
<u>4.1. NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION</u>	27
<u>4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS</u>	27
<u>4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS</u>	27
<u>4.4. DEVISE D'ÉMISSION</u>	27
<u>4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES</u>	27
<u>4.6. AUTORISATIONS</u>	29
<u>4.6.1. Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2014</u>	29
<u>4.6.2. Décision du Conseil d'administration</u>	31
<u>4.6.3. Décision du Président-Directeur général/Directeur général délégué</u>	31
<u>4.7. DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES</u>	31
<u>4.8. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES</u>	32
<u>4.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES</u>	32
<u>4.9.1. Offre publique obligatoire</u>	32
<u>4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire</u>	32
<u>4.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS</u>	32
<u>4.11. RETENUE A LA SOURCE ET PRELEVEMENTS APPLICABLES AUX DIVIDENDES</u>	32
<u>4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France</u>	32
<u>4.11.2. Actionnaires personnes physiques ou personnes morales dont la résidence fiscale est située hors de France</u>	34
<u>5. CONDITIONS DE L'OFFRE</u>	36
<u>5.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION</u>	36
<u>5.1.1. Conditions de l'offre</u>	36
<u>5.1.2. Montant de l'émission</u>	36

5.1.3.	Période et procédure de souscription	37
5.1.4.	Révocation/Suspension de l'offre	39
5.1.5.	Réduction de la souscription	39
5.1.6.	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	39
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription	39
5.1.8.	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	40
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre	40
5.1.10.	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	40
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	40
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	40
5.2.2.	Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %	42
5.2.3.	Information pré-allocation	43
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	43
5.2.5.	Surallocation et rallonge	44
5.3.	PRIX DE SOUSCRIPTION	44
5.4.	PLACEMENT ET PRISE FERME	44
5.4.1.	Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Seul Teneur de Livre	44
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	44
5.4.3.	Garantie - Engagements d'abstention / de conservation	44
5.4.4.	Date de signature du contrat de garantie	46
6.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	47
6.1.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	47
6.2.	PLACE DE COTATION	47
6.3.	OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	47
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITÉ	47
6.5.	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	47
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	48
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	49
9.	DILUTION	50
9.1.	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	50
9.2.	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L' ACTIONNAIRE	50
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	51
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	51
10.2.	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	51
10.2.1.	Commissaires aux comptes titulaires	51
10.2.2.	Commissaires aux comptes suppléants	51
10.3.	RAPPORT D'EXPERT	51

<u>10.4.</u>	<u>INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE</u>	51
<u>10.5.</u>	<u>MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE</u>	51

La présente Note d'Opération a été rédigée sur la base de l'annexe III du règlement européen n° 809-2004 du 29 avril 2004. Le Résumé a été rédigé sur la base de l'annexe XXII du règlement européen délégué n° 486/2012 du 30 mars 2012.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°14-331 en date du 24 juin 2014 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Éléments** », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Éléments donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Éléments concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

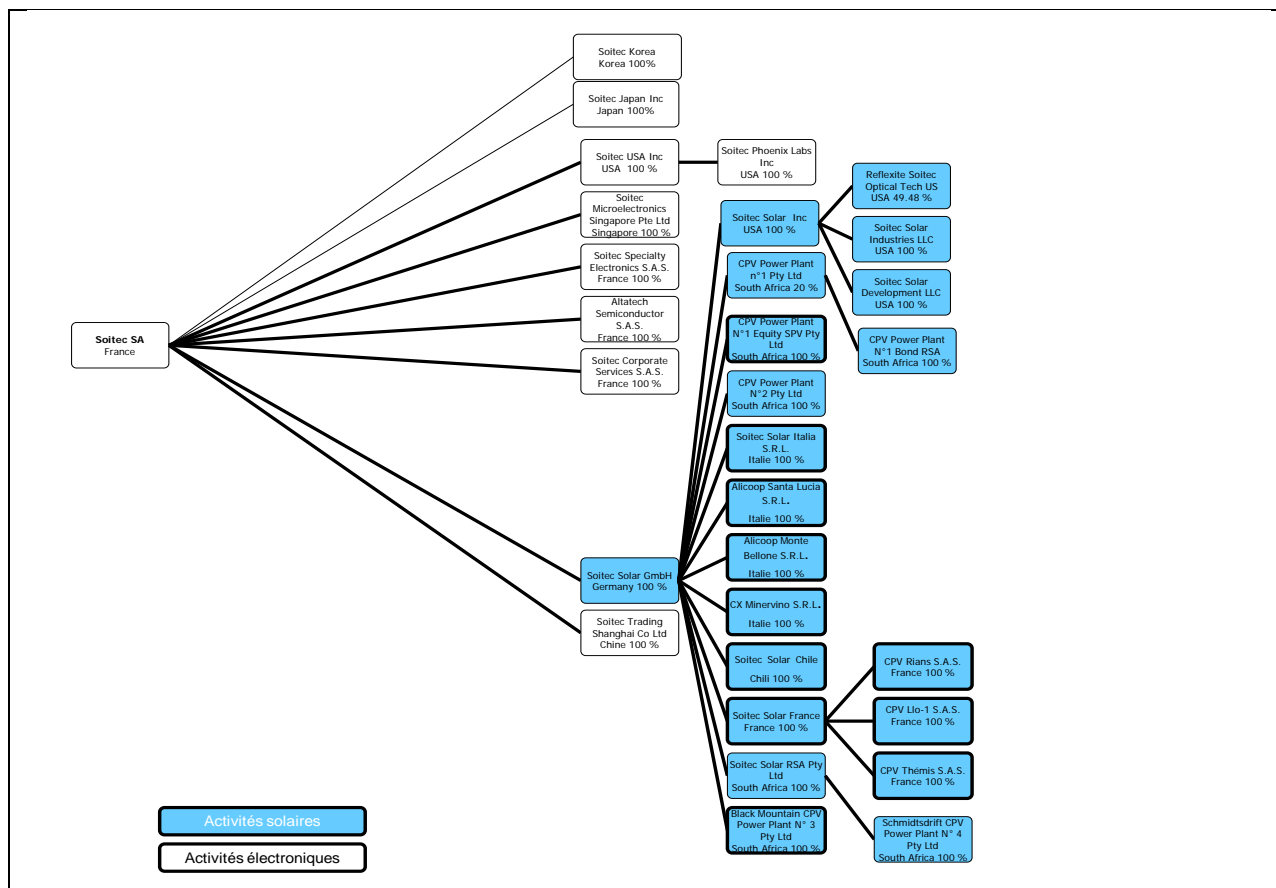
Section A - Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du prospectus	Sans objet.

Section B - Émetteur		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Soitec (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social	Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques, 38190 Bernin
	Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration.
	Droit applicable	Droit français.
	Pays d'origine	France.
B.3	Nature des opérations et principales activités	La Société est une entreprise industrielle internationale dont le cœur de métier est la génération et la production de matériaux semi-conducteurs d'extrêmes performances. Ses produits, des substrats pour circuits intégrés (notamment à base de SOI - Silicium On Insulator) et des systèmes photovoltaïques à concentration (CPV), ses technologies Smart Cut™, Smart

		<p>Stacking™ et Concentrix™ ainsi que son expertise en épitaxie en font un leader mondial. La Société relève les défis de performance et d'efficacité énergétique pour une large palette d'applications destinées aux marchés de l'informatique, des télécommunications, de l'électronique automobile, de l'éclairage et des centrales solaires à forte capacité. Soitec a aujourd'hui des implantations industrielles et des centres de Recherche et Développement (R&D) en France, à Singapour, en Allemagne et aux Etats-Unis.</p> <p>Son organisation par division reflète les trois secteurs d'activité sur lesquels Soitec opère : une Division Electronique, une Division Energie Solaire et une Division Eclairage. Au cours de l'exercice 2013-2014 clos le 31 mars 2014, la Division Electronique a contribué à 68 % du chiffre d'affaires consolidé, avec un revenu de 167,5 millions d'euros (257,1 millions d'euros au cours de l'exercice précédent). Ce chiffre d'affaires est en baisse de 34,9 % par rapport à l'exercice précédent (32,3 % à taux de change constants). La Division Energie Solaire a contribué au chiffre d'affaires pour un montant de 78,9 millions d'euros sur cet exercice, contre 5,8 millions d'euros sur l'exercice précédent. Au cours de l'exercice 2013-2014 clos le 31 mars 2014, la Division Eclairage a contribué au chiffre d'affaires pour un montant de 0,7 millions d'euros.</p>
<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Pour la Division Electronique, l'exercice 2013-2014 a été marqué par la chute des ventes de plaques en 300 mm, en raison de l'arrêt en cours des livraisons à Global Foundries de plaques sur l'ancienne technologie PDSOI du fait de la perte de traction d'AMD (donneur d'ordres de notre client Global Foundries) sur le marché des PC, et du fait de l'existence d'excédents de stocks sur le segment des consoles de jeu. La forte diminution des volumes de plaques 300 mm a entraîné une importante sous utilisation des capacités de production à Bernin en 300mm et la sous absorption consécutive des frais fixes malgré l'arrêt de la production à Singapour. Les ventes de plaques d'autres diamètres ont également diminué en valeur au cours de l'exercice. Cette évolution reflète deux tendances successives : l'arrêt au cours du premier semestre d'un produit 150 mm dédié au marché de la radiofréquence suivi d'une montée en puissance progressive au cours du second semestre des volumes de plaques 200 mm pour les mêmes applications. La Division Electronique a poursuivi l'effort de réduction de ses coûts initié au cours de l'exercice 2012-2013, qui se traduisent notamment par une forte réduction des frais de recherche et développement et des autres frais généraux.</p> <p>Pour la Division Energie Solaire, l'exercice 2013-2014 a été marqué par l'atteinte des objectifs d'efficacité pour les premiers 22 MWp installés du projet Touwsrivier en Afrique du Sud. Ayant obtenu un premier accord de principe du Ministère de l'énergie sud-africain et l'accord formel d'un investisseur pour devenir actionnaire de référence de la filiale dédiée au projet, Soitec a été en mesure de reconnaître la vente de la centrale en construction sur le site de Touwsrivier à son niveau d'avancement au 31 mars 2014, et de déconsolider l'actif net de la filiale dédiée au projet. Cependant, la capacité contributive des activités de la Division Energie Solaire à la marge brute du Groupe est demeurée négative, du fait d'une montée en charge encore insuffisante de la ligne d'assemblage de modules solaires à San Diego (l'unité de production de Freiburg ayant été arrêtée), et en raison de projets déficitaires dont l'installation a été dédiée à une démonstration de l'efficacité et de la performance de la technologie, première étape du déploiement plus large de centrales solaires de plus grandes tailles. Engagée dans une politique de développement active, la Division Energie Solaire a conservé la maîtrise des frais commerciaux, généraux et des frais de développement de projets.</p> <p>Enfin, la Division Eclairage a enregistré son premier chiffre d'affaires dédié au contrat en France destiné à la RATP. Elle a bénéficié d'une réduction</p>

		<p>sensible de ses frais nets de recherche et développement liée à l'enregistrement d'aides pour un montant total de 5,6 millions d'euros.</p> <p>Au cours de l'exercice 2014-2015, le Groupe prévoit une contribution plus équilibrée aux recettes de ses Divisions Électronique et Énergie Solaire.</p> <p>S'agissant de la Division Electronique, Soitec anticipe avec confiance l'adoption de ses solutions FDSOI par de grands acteurs du marché des semi-conducteurs, confirmée par l'annonce le 14 mai 2014 de l'accord conclu entre Samsung et STMicroelectronics, par lequel Samsung bénéficie d'une licence auprès de STMicroelectronics pour la plate-forme technologique FD-SOI en 28 nm (voir le communiqué du 15 mai 2014). La demande pour les produits Soitec dédiés aux applications mobiles (tablettes, téléphones mobiles) devrait compenser l'arrêt définitif des livraisons sur les technologies PDSOI. Le 26 mai 2014, Soitec a annoncé la conclusion d'un partenariat de dimension internationale avec Shanghai Simgui Technology Co., Ltd. (Simgui), fabricant chinois de plaques de silicium pour l'industrie des semi-conducteurs. Cette alliance vise à répondre à l'augmentation de la demande chinoise et à l'insuffisance mondiale des capacités de production de plaques de silicium sur isolant (SOI) de taille 200 mm, qui sont utilisées dans la fabrication de semi-conducteurs pour les applications de radio fréquence (RF) et les applications de puissance (voir communiqué du 26 mai 2014). Les prévisions les plus récentes indiquent une forte baisse séquentielle sur le premier trimestre de l'exercice 2014-2015 (de l'ordre de 45% par comparaison au quatrième trimestre 2013-2014) suivie d'une croissance soutenue au cours de l'exercice, qui résultera des premières ventes significatives de plaques FDSOI et la poursuite des livraisons dédiées aux applications RF. Cette tendance conduit la Division Électronique à anticiper une stabilité de son chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'exercice 2014-2015.</p> <p>La qualification du FD SOI par Samsung ne nécessitera qu'une enveloppe d'investissement modeste, de l'ordre de 4,5 M€ dont 1,2 M€ ont été décaissés en avril 2014. La montée en volume attendue pour le début de l'année civile 2015 pourrait nécessiter des premiers investissements de capacité en fin d'exercice fiscal, pour un montant maximum de 7 à 8 M€. Au-delà de l'exercice en cours, l'effort d'investissement dépendra du rythme de montée en puissance des donneurs d'ordre.</p> <p>La Division Solaire, quant à elle, finalisera la livraison de la totalité des 44 MWp du projet Touwsrivier sur le premier semestre du nouvel exercice et devrait s'engager dans une montée en charge de ses livraisons sur son premier projet nord américain pour lequel le Groupe détient en propre 150 MW de contrats d'électricité. La centrale solaire de Touwsrivier a récemment franchi toutes les étapes nécessaires à la mise en service de ses premiers 22 MW, soit la moitié de sa capacité totale. Cette étape majeure confirme le respect par la centrale des obligations contractuelles et valide les contrats d'achat d'électricité conclus pour la totalité des 44 MW. Le 1^{er} juin 2014, Soitec a annoncé que le ministère de l'Énergie sud-africain a définitivement validé la modification de la structure de financement de la centrale solaire Soitec de 44 MWp installée à Touwsrivier, en autorisant la participation au projet du Government Employee Pension Fund (GEPF) en qualité d'investisseur majeur à long terme (voir communiqué du 1^{er} juin 2014). Enfin, Soitec a annoncé le 15 avril 2014 que CSOLAR IV West, LLC (« CSOLAR »), avait indiqué à la société San Diego Gas & Electric (« SDG&E ») avoir décidé de ne pas retenir la technologie photovoltaïque à concentration (CPV) développée par Soitec Solar afin de produire les 150 mégawatts (MW) de la ferme solaire CSOLAR IV West située dans la région d'Imperial County (voir le communiqué Soitec du 10 mars 2011). CSOLAR, une filiale à 100% de Tenaska Solar Ventures, LLC (« Tenaska »), a indiqué préférer avoir recours à une solution traditionnelle de panneaux photovoltaïques pour réaliser le projet. La décision prise par Tenaska ne remet pas en cause de façon significative les perspectives de l'usine</p>
--	--	---

		<p>californienne en charge de l’approvisionnement mondial en panneaux utilisant la technologie CPV, ni n’impacte les contrats d’achat d’électricités conclus entre Soitec Solar et SDG&E qui ont précédemment été validés par la CPUC (voir les communiqués Soitec des 12 avril 2011 et 18 mai 2011) et sont en cours de développement.</p> <p>En ligne avec les prévisions les plus récentes qui indiquent une forte baisse séquentielle des ventes de la Division Electronique sur le premier trimestre de l’exercice 2014-2015 (de l’ordre de 45% par comparaison au quatrième trimestre 2013-2014), et compte-tenu de la poursuite des livraisons de systèmes de la Division Solaire dans le cadre de ses projets sud-africains et américains, le Groupe anticipe pour le premier trimestre de son exercice 2014-2015 un chiffre d’affaires consolidé de l’ordre de 50 millions d’euros.</p> <p>A la clôture de mai 2014, la trésorerie se montait à 37,2 M€, en baisse de 7,5 M€ par rapport au 31 mars 2014. Le projet sud-africain a généré un flux positif net de 18 M€ (30,1 M€ encaissés mais dépôt de garantie de performance de 7,2 M€ et apport en capital à la filiale projet pour 4,9 M€). La consommation de trésorerie hors Touwsrivier se monte donc à environ 25 M€. Ce niveau de consommation correspond à un niveau d’activité très bas. Soitec entend finaliser des accords de vente avec reprise en crédit-bail (sale and lease-back) de certains de ses actifs avant la fin du premier semestre 2014-2015, après avoir monétisé ses bâtiments à San Diego en mars dernier. En parallèle et pour mieux servir ses clients et actionnaires, Soitec poursuivra l’optimisation de sa structure des coûts en lien avec les tendances de marchés dans le cadre de son programme stratégique « Soitec 2015 » qui vise le retour à la rentabilité opérationnelle au cours de l’exercice 2015-2016 en étant centré sur les coûts, l’agilité et l’excellence opérationnelle. Les flux de trésorerie générés par l’exploitation dans la division Electronique, le solde restant à encaisser sur le projet sud-africain et la mise en place d’un financement en crédit-bail sur des équipements industriels permettront de faire face aux échéances à court terme, notamment le remboursement en septembre 2014 du solde de l’Obligation à option de Conversion et/ou d’Echange en Actions Nouvelles ou Existantes, venant à échéance le 9 septembre 2014 (les « OCEANE 2014 »).</p>
B.5	Groupe auquel l’émetteur appartient	
<p>L’émetteur est la société-mère du groupe Soitec. A la date du présent document, l’organigramme simplifié du Groupe est le suivant (en pourcentage de détention) :</p>		



B.6 Principaux actionnaires

Actionnariat de la Société au 17 juin 2014¹ :

Actionnaires	Nombre d'actions	En %	Droits de vote	En %
André-Jacques Auberton-Hervé*	6 499 288	3,75	12 762 528	6,44
Famille Auberton-Hervé	1 655 812	0,96	2 822 470	1,43
Groupe familial Auberton-Hervé	8 155 100	4,71	15 584 998	7,87
Bpifrance Participations*	16 978 294	9,81	29 105 646	14,70
* Pacte d'actionnaires	23 477 582	13,56	41 868 174	21,14
Caisse des Dépôts et Consignations	6 647 404	3,84	6 647 404	3,36
Shin-Etsu Handotai	4 452 599	2,57	4 452 599	2,25
Public	136 797 184	79,01	142 121 786	71,77
Auto-détenu	112 059	0,06	112 059	-
TOTAL	173 142 640	100	198 024 492	100

Un pacte d'actionnaires a été conclu entre Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et BPIFrance Participations et modifié le 24 juin 2014 (le « **Pacte Modifié** »). Le Pacte Modifié précise que les parties n'entendent pas mettre en œuvre une politique commune ou agir de concert entre elles vis-à-vis de la Société.

¹ Conformément à l'article 22 des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à compter du 31 août 2000 à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

Actionnariat de la Société post-augmentation de capital :

Actionnaires	Nombre d'actions	En %	Droits de vote	En %
André-Jacques Auberton-Hervé*	7 424 275	3,30	13 687 515	5,48
Famille Auberton-Hervé	1 853 068	0,82	3 019 726	1,21
Groupe familial Auberton-Hervé	9 277 343	4,12	16 707 241	6,68
Bpifrance Participations*	22 071 781	9,81	34 199 133	13,68
* Pacte d'actionnaires	29 496 056	13,10	47 886 648	19,16
Caisse des Dépôts et Consignations	6 647 404	2,95	6 647 404	2,66
Shin-Etsu Handotai	4 452 599	1,98	4 452 599	1,78
Public	182 524 246	81,09	187 848 848	75,15
Auto-détenu	112 059	0,05	112 059	-
TOTAL	225 085 432	100	249 967 284	100

B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées (données auditées)

Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan et du compte de résultat consolidés audités du Groupe Soitec pour les exercices clos les 31 mars 2014, 2013 et 2012, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne. L'attention des lecteurs est attirée sur les notes en annexe aux comptes consolidés du Groupe Soitec.

Compte de résultat consolidé résumé

(en millions d'euros)	31 mars 2014	31 mars 2013	31 mars 2012
Ventes	247	263	323
Marge brute	(56)	(16)	50
Résultat opérationnel courant	(137)	(123)	(46)
Résultat opérationnel	(220)	(197)	(47)
Résultat net (part du Groupe)	(237)	(209)	(56)
Résultat global net dilué par action en euros	(1.45)	(1.70)	(0.46)

Analyse sectorielle

(en millions d'euros)	31 mars 2014	31 mars 2013	31 mars 2012
Ventes :			
Electronique	167	257	317
Energie Solaire	79	6	7
Eclairage	1	-	-
Corporate	-	-	-
Total des ventes	247	263	323
Résultat opérationnel courant :			
Electronique	(25)	(14)	23
Energie Solaire	(94)	(82)	(45)
Eclairage	(6)	(12)	(9)
Corporate	(12)	(15)	(15)
Total du résultat opérationnel courant	(137)	(123)	(46)

<u>Bilan consolidé résumé</u>			
(en millions d'euros)	31 mars 2014	31 mars 2013	31 mars 2012
Actifs :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	45	130	260
Actifs circulants	186	137	179
Actifs non circulants	354	452	423
Total des actifs	585	719	861
Capitaux propres et passifs			
Dettes d'exploitations	107	132	105
Dettes financières	257	197	163
Total des capitaux propres de l'ensemble consolidé	221	391	593
Total des capitaux propres et passifs	585	719	861
 <u>Tableau des flux de trésorerie</u>			
(en millions d'euros)	31 mars 2014	31 mars 2013	31 mars 2012
Flux de trésorerie générés par l'activité	(179)	(39)	(8)
Flux de trésorerie liées aux opérations d'investissement	(84)	(115)	(133)
Flux de trésorerie liées aux opérations de financement	181	23	134
Effet de la variation des cours des devises	(4)	1	(1)
Variation de la trésorerie nette	(86)	(130)	(8)
Depuis le 31 mars 2014, Soitec n'a pas connaissance d'évolutions significatives par rapport aux données financières présentées ci-dessus.			
B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.	
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet.	
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.	
B.11	Fonds de roulement net	<p>La Société ne dispose pas, à la date du Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.</p> <p>En effet, compte tenu notamment de la trésorerie disponible au niveau du Groupe à fin mai 2014, de l'échéance de remboursement au 9 septembre 2014 de l'OCEANE 2014, et des niveaux de consommation de trésorerie anticipés au cours des douze prochains mois, les flux de trésorerie des activités pourraient ne pas être suffisants pour permettre à la Société de disposer d'un fonds de roulement lui permettant d'être assuré de pouvoir poursuivre ses activités sur les douze prochains mois. Le montant des financements supplémentaires dont Soitec a besoin dépend principalement du volume d'activité des divisions Electronique et Energie Solaire au cours des douze prochains mois, qui demeure incertain au-delà du 31 mars 2015.</p> <p>Face à cette incertitude, et en extrapolant la consommation de trésorerie observée sur les deux premiers mois de l'exercice 2014-2015, le besoin de financement additionnel à l'horizon des douze prochains mois pourrait s'élever à 37,5M€, après prise en compte des flux de trésorerie générés par l'exploitation dans la division Electronique, du solde restant à encaisser sur le</p>	

		<p>projet sud-africain (environ 78 millions d'euros) et de la mise en place d'un financement en crédit-bail sur des équipements industriels (à hauteur d'un montant net d'environ 22,2 millions d'euros pour San Diego et environ 22 millions d'euros pour Bernin) et avant la perception du produit de la présente augmentation de capital.</p> <p>En tenant compte du produit de la présente augmentation de capital, Soitec considère donc qu'il sera en mesure de continuer son activité au cours des douze prochains mois.</p>
--	--	---

Section C - Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions nouvelles	<p>Actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.</p> <p>Code ISIN FR0004025062.</p>
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions	<p>A ce jour, le capital de la Société est composé de 173 142 640 actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, toutes entièrement libérées.</p> <p>L'émission porte sur 51 942 792 actions, susceptibles d'être portés à 53 282 136 actions en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer intégralement lors de la souscription.</p>
C.4	Droits attachés aux actions	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ; - droit de vote double conféré aux actions détenues depuis au moins deux ans par un même actionnaire, conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce et à l'article 22 des statuts de la Société.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des actions	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.
C.6	Demande d'admission à la négociation	Sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « marché Euronext Paris »), dès leur émission prévue le 22 juillet 2014, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0004025062).
C.7	Politique en matière de dividendes	<p>La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.</p> <p>La Société a l'intention de réinvestir ses bénéfices pour financer sa croissance future et n'envisage pas de payer de dividendes dans les trois prochaines années. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux au profit de l'Etat, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat.</p>

Section D - Risques

<p>D.1</p>	<p>Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux facteurs de risque suivants :</p> <p>Risques liés à l'activité de la Société :</p> <p><i>Risques opérationnels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques opérationnels propres à la Division Electronique, notamment les risques liés à : (i) la sensibilité des résultats de la Division Electronique aux évolutions technologiques et à l'évolution de la demande des clients, (ii) l'aspect cyclique de l'industrie du semi-conducteur, la gestion des stocks, (iii) l'incidence de l'évolution à court terme de la demande sur les résultats, (iv) la transition stratégique du Groupe et la valorisation de Soitec ; - Risques opérationnels et financiers propres à la Division Energie Solaire et à la technologie photovoltaïque à concentration, notamment les risques liés : (i) à l'aspect innovant de cette technologie, (ii) au cycle de développement de la production d'énergie solaire utilisant cette technologie, (iii) à la gestion de la croissance dans le domaine de l'énergie solaire utilisant cette technologie, (iv) à l'absence d'autorisation administrative des projets de centrales de production d'énergie solaire utilisant cette technologie, (v) aux fournisseurs tiers et (vi) à la nécessité de disposer de liquidités importantes pour développer cette activité le cas échéant via des sources externes de financement et aux conséquences qui en résultent sur le profil d'endettement du Groupe, ces liquidités pouvant ne pas être compensées par la génération de trésorerie de la Division Electronique. <p><i>Risques liés au développement du Groupe dans les métiers de l'énergie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés liées à la gestion de la croissance de Soitec ; - Risques propres au développement de projets de centrales de production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque à concentration ; - Risques propres à la technologie photovoltaïque à concentration. <p><i>Risques industriels, règlementaires ou environnementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits dangereux ; - Environnement règlementaire de la production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque à concentration ; - Importance des efforts de Recherche et de Développement pour le Groupe. <p>Risques juridiques : (i) concurrence et risques technologiques liés notamment au risque de développement de solutions concurrentes qui pourraient remettre en cause la pertinence de la technologie de Soitec, (ii) propriété industrielle, (iii) litiges.</p> <p>Risques de dépendance à l'égard des tiers : (i) dépendance à l'égard des clients clés, (ii) dépendance à l'égard de partenaires, compte tenu notamment du fait que le développement de l'activité de production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque à concentration dépend de l'existence de sources de financement pour Soitec et ses clients.</p> <p>Risques de marché : (i) risque de taux d'intérêt, (ii) risque de change, (iii) risque de crédit, (iv) risque sur actions et (v) risques liés à l'importance des engagements hors bilan.</p>
-------------------	---	--

		<p>Risque de liquidité : Au 31 mars 2014, la Société disposait d'une trésorerie disponible de 44,7 millions d'euros. La matérialisation financière définitive des transactions relatives à la cession du projet sud africain dans les prochaines semaines devait conduire à la perception par le Groupe d'une trésorerie disponible additionnelle de 65,6 millions d'euros. 30,1 millions d'euros ont été encaissés au titre du projet sud-africain sur les deux premiers mois de l'exercice fiscal. Le solde devrait être encaissé au cours du deuxième trimestre. La finalisation du projet sud africain à 44 MWp complètera également ce montant. Le montant total à encaisser sur ce projet d'ici la fin du mois d'août 2014 s'élève donc à environ 78 millions d'euros. A la clôture de mai 2014, la trésorerie se montait à 37,2 millions d'euros, en baisse de 7,5 millions d'euros par rapport au 31 mars 2014. Le projet sud-africain a généré un flux positif net de 18 millions d'euros (30,1 millions d'euros encaissés mais dépôt de garantie de performance de 7,2 millions d'euros et apport en capital à la filiale projet pour 4,9 millions d'euros). La consommation de trésorerie hors Touwsrivier se monte donc à environ 25 millions d'euros cumulés sur les mois d'avril et de mai 2014. Ce niveau de consommation élevé correspond à un point bas de l'activité, en particulier sur la Division Electronique (en baisse de 45% par rapport au quatrième trimestre 2013-2014) et ne reflète pas l'évolution attendue en tendance sur l'ensemble de l'exercice. Soitec entend finaliser des accords de vente avec reprise en crédit-bail (sale and lease-back) de certains de ses actifs avant la fin du premier semestre 2014-2015, après avoir monétisé ses bâtiments à San Diego en mars dernier. En parallèle et pour mieux servir ses clients et actionnaires, Soitec poursuivra l'optimisation de sa structure des coûts en lien avec les tendances de marchés dans le cadre de son programme stratégique « Soitec 2015 » qui vise le retour à la profitabilité opérationnelle au cours de l'exercice 2015-2016 en étant centré sur les coûts, l'agilité et l'excellence opérationnelle. Les flux de trésorerie générés par l'exploitation dans la division Electronique, le solde restant à encaisser sur le projet sud-africain (environ 78 millions d'euros) et la mise en place d'un financement en crédit-bail sur des équipements industriels (à hauteur d'un montant net d'environ 22,2 millions d'euros pour San Diego et environ 22 millions d'euros pour Bernin) ainsi que le produit de la présente augmentation de capital permettront de faire face aux échéances à court terme, notamment le remboursement du solde de l'OCEANE 2014, et de mettre Soitec en capacité de continuer son activité au cours des douze prochains mois.</p> <p>Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou du Groupe.</p>
D.3	<p>Principaux risques propres aux actions nouvelles</p>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux actions nouvelles figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité et ce d'autant plus que des actionnaires représentant 2,57% du capital ont indiqué leur intention de céder tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription; • les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; • le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; • la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; • des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de

		<p>souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ; • les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui <i>in fine</i> seraient devenus sans objet si le contrat de garantie était résilié et si, dans ce dernier cas, le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée et les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. La garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce • la Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers.
--	--	---

Section E - Offre		
E.1	Montant total du produit de l'émission	Produit brut de l'émission : 83 108 467 euros, susceptibles d'être portés à 85 251 418 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables.
	Estimation des dépenses totales liées à l'émission	Estimation des dépenses liées à l'augmentation de capital : environ 2 584 195 euros.
E.2a	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	<p>Le produit de l'émission permettra de renforcer la situation financière et la position de trésorerie de Soitec afin d'assurer son fonds de roulement et de répondre principalement à la montée en puissance de la production industrielle des produits FD-SOI dans le domaine de l'électronique grand public et subsidiairement la production industrielle des modules CPV destinés à l'équipement de ses projets de fermes solaires.</p> <p>Concernant le secteur de l'électronique, l'accroissement de la trésorerie disponible permettra ainsi de renforcer la capacité financière du groupe vis-à-vis des grands donneurs d'ordre du secteur et de disposer de la flexibilité lui permettant de financer des contrats avec ces derniers (notamment les investissements de capacité requis) dans le cadre de la montée en puissance du FD SOI attendue pour le courant de l'année civile 2015.</p>
	Montant net maximum estimé du produit de l'augmentation de capital	Produit net estimé de l'augmentation de capital : environ 80 524 272 euros, susceptibles d'être portés à 82 667 222 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Nombre d'actions nouvelles à émettre</p> <p>51 942 792 actions nouvelles, susceptibles d'être portés à 53 282 136 actions nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables.</p> <p>Prix de souscription des actions nouvelles</p> <p>1,60 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 1,50 euros de prime d'émission).</p> <p>Droit préférentiel de souscription</p> <p>La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 25 juin 2014 qui se

		<p>verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 26 juin 2014 ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre irréductible, à raison de 3 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune pour 10 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 3 actions nouvelles au prix de 1,60 euro par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions ; et - à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible. <p>Les porteurs d'OCEANE 2014 et les porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société venant à échéance 18 septembre 2018 (les « OCEANE 2018 »), qui auront exercé leur droit à l'attribution d'actions à compter du 1^{er} juin 2014 ne pourront pas participer à l'augmentation de capital. En effet, les demandes d'exercice du droit à l'attribution d'actions attaché aux OCEANE 2014 et aux OCEANE 2018, au cours d'un mois civil ont pour date d'exercice le dernier jour ouvré dudit mois civil et la livraison des actions intervient au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant cette date d'exercice. Les porteurs d'OCEANE 2014 et d'OCEANE 2018 bénéficieront du droit à ajustement du ratio d'attribution d'actions.</p> <p>Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 26 juin 2014 et négociés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 11 juillet 2014 inclus, sous le code ISIN FR0011995216.</p> <p><i>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et décote offerte</i></p> <p>Sur la base du cours de clôture de l'action Soitec le 23 juin 2014, soit 2,97 euros :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix d'émission des actions nouvelles de 1,60 euros fait apparaître une décote faciale de 46,1 %, • la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,32 euro, • la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 2,65 euros, • le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 39,7 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. <p><i>Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %</i></p> <p>Par courrier en date du 20 juin 2014, André-Jacques Auberton-Hervé et BPIFrance Participations ont déterminé leurs engagements respectifs dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée (le « Protocole »). Dans le cadre du Protocole, André Jacques Auberton-Hervé s'est engagé à soumettre au Conseil d'administration et, en cas de validation, à mettre en œuvre, un certain nombre de mesures concernant la maîtrise de la gestion de la trésorerie de la Société via l'intensification du plan « Soitec 2015 » d'optimisation de sa structure de coûts, sa gouvernance (notamment, abaissement de certains seuils du Règlement intérieur du Conseil d'administration pour l'autorisation de certains projets significatifs, extension du rôle du Comité d'audit à la surveillance des risques) et son organisation via la poursuite de réflexions stratégiques en cours concernant l'évolution du Groupe. Le Protocole s'est également traduit par la conclusion ce jour d'un avenant du pacte d'actionnaires entre André-Jacques Auberton-Hervé et BPIFrance Participations. Cet avenant prévoit notamment que le nombre</p>
--	--	--

		<p>d'administrateurs désignés sur proposition de BPIFrance Participations sera de trois aussi longtemps que sa participation au capital et/ou en droits de vote sera égale ou supérieure à 9%, et de deux si elle est inférieure à ce seuil. Par ailleurs, l'engagement de conservation souscrit par André-Jacques Auberton-Hervé sur les titres Soitec qu'il détient est prolongé, pour s'achever deux années après la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital. Les exceptions précédemment stipulées demeurent inchangées.</p> <p>André Jacques Auberton Hervé, Président du Conseil d'administration et Directeur général de la Société (dont le groupe familial détient au total 4,71 % du capital et 7,87 % des droits de vote de la Société), s'est engagé tant en son nom propre qu'au nom de son groupe familial à exercer une partie de ses droits préférentiels de souscription de telle sorte que cet exercice soit financé par (i) le produit de cession des droits préférentiels de souscription restants augmenté (ii) d'un investissement complémentaire de 400 000 euros.</p> <p>Par courrier séparé en date du présent Prospectus, BPIFrance Participations (qui détient 9,81 % du capital et 14,70 % des droits de vote de la Société) s'est engagé, sous réserve de la levée de conditions suspensives usuelles relatives notamment à la réalisation de la présente augmentation de capital, à exercer, à titre irréductible, l'intégralité de ses 16 978 294 droits préférentiels de souscription.</p> <p>Les engagements ainsi exprimés se traduisent par la présentation de l'actionnariat post-augmentation de capital qui figure au paragraphe B.6 ci-dessus, au sein duquel le groupe composé du groupe familial Auberton-Hervé et de BPIFrance Participations représenterait environ 13% du capital et 19% des droits de vote.</p> <p>Shin Etsu Handotai Co. Ltd, (détenant 2,57 % du capital et 2,25 % des droits de vote de la Société) a indiqué son intention de ne pas souscrire à l'opération et s'est engagé à céder l'intégralité de ses 4 452 599 droits préférentiels de souscription.</p> <p>La Société n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires. Les cessions de droits préférentiels de souscription susvisées interviendront sur le marché, ou hors marché aux conditions de marché en vigueur à la date desdites cessions.</p> <p>Garantie</p> <p>L'émission des actions nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie en date du 24 juin 2014 entre la Société et Natixis, en qualité de Coordinateur global, Chef de File et Seul Teneur de Livre. Ce contrat de garantie pourra être résilié à tout moment par Natixis, jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'offre. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date du règlement-livraison, l'émission des actions nouvelles ne serait pas réalisée et les souscriptions seraient rétroactivement annulées. Il est précisé que les actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des droits préférentiels de souscription revenant à Monsieur André- Jacques Auberton-Hervé et à BPIFrance Participations ne sont pas couvertes par l'engagement de garantie de Natixis et font l'objet d'engagements irrévocables de souscription la part de Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et de BPIFrance Participations. Il est précisé que les actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas d'exercice des options de souscription d'actions exerçables ne sont pas couvertes par l'engagement de garantie.</p> <p><i>Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public</i></p>
--	--	---

		<p>L'offre sera ouverte au public uniquement en France.</p> <p>Restrictions applicables à l'offre</p> <p>La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p>Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription</p> <p>Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 26 juin 2014 et le 11 juillet 2014 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 11 juillet 2014 à la clôture de la séance de bourse.</p> <p>Intermédiaires financiers</p> <p>Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 11 juillet 2014 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.</p> <p>Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 11 juillet 2014 inclus auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.</p> <p>Coordinateur global, chef de file et seul teneur de livre</p> <p>Natixis, 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris</p> <p>Calendrier indicatif</p> <p>24 juin 2014 Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p> Signature du contrat de garantie.</p> <p>25 juin 2014 Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'augmentation de capital, décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p> <p> Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission.</p> <p>26 juin 2014 Ouverture de la période de souscription.</p> <p> Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris.</p> <p>27 juin 2014 Publication d'une notice d'information au BALO liée à l'information des porteurs d'OCEANE, de BSAAR, des titulaires d'options et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions.</p> <p>11 juillet 2014 Clôture de la période de souscription.</p>
--	--	--

		<p>Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.</p> <p>18 juillet 2014 Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions.</p> <p>Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.</p> <p>21 juillet 2014 Publication par la Société du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2013-2014.</p> <p>22 juillet 2014 Émission des actions nouvelles.</p> <p>Règlement-livraison.</p> <p>Admission des actions nouvelles sur le marché Euronext Paris.</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	Le Coordinateur Global et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage	<p>Pacte d'actionnaires</p> <p>Le Pacte Modifié en date du 24 juin 2014 comprend notamment un engagement de conservation de la participation dans la Société d'André-Jacques Auberton-Hervé, expirant le 22 juillet 2016, sous réserve de certaines exceptions. L'engagement de conservation ne s'applique pas aux cessions par M. André-Jacques Auberton-Hervé de ses actions (i) à une société holding familiale, (ii) à un tiers dans la limite de 40% du montant de sa participation initiale, et (iii) en cas d'offre publique sur les actions de la Société approuvée par le Conseil d'administration de Soitec ; les cessions visées au (ii) ne pourront en tout état de cause intervenir qu'à l'expiration d'une période de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital.</p> <p>L'engagement de conservation deviendra caduc si M. André-Jacques Auberton-Hervé est révoqué pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde.</p> <p>Par ailleurs, M. André-Jacques Auberton-Hervé a consenti un droit de première offre à BPIFrance Participations portant (i) sur les droits préférentiels de souscription que M. André-Jacques Auberton-Hervé n'exercerait pas à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure ou (ii) sur les autres titres Soitec détenus par M. André-Jacques Auberton-Hervé en cas de décès de celui-ci. Le droit de première offre ne s'exercera pas sur les droits préférentiels de souscription dont la cession par M. André-Jacques Auberton-Hervé est envisagée dans le cadre de la présente augmentation de capital.</p> <p>Les clauses du Pacte Modifié telles que visées par les dispositions de l'Article L.233-11 du Code de Commerce seront transmises à la Société et à l'AMF dans un délai de 5 jours de bourse suivant la date du présent Prospectus et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF.</p>
E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	<p>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres</p> <p>À titre indicatif, l'incidence (hors prise en compte des ajustements des BSAAR, des OCEANE, des Options et des actions gratuites liés à</p>

l'augmentation de capital) de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 mars 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 juin 2014 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,27	1,74
Après émission de 51 942 792 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,35	1,60

(1) En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. A la date de l'actualisation du Document de Référence, 890 900 options de souscription sont en circulation, ainsi que 2 406 261 BSAAR, 49 708 091 OCEANE et 734 200 actions gratuites.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence (hors prise en compte des ajustements des BSAAR, des OCEANE, des Options et des actions gratuites liés à l'augmentation de capital) de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 juin 2014) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1 %	0,76 %
Après émission de 51 942 792 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,77 %	0,62 %

(1) En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. A la date de l'actualisation du Document de Référence, 890 900 options de souscription sont en circulation, ainsi que 2 406 261 BSAAR, 49 708 091 OCEANE et 734 200 actions gratuites.

E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Sans objet.
------------	---	-------------

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre ne contient pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2014 figure en page 120 du Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 13 mai 2014 sous le numéro D.14-0518 et contient l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.4.7 aux états financiers consolidés qui expose les hypothèses sous-tendant le maintien du principe de continuité d'exploitation du Groupe ». Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2013 figure en page 118 du Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 27 juin 2013 sous le numéro D.13-0676. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2012 figure en page 100 du Document de Référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 15 juin 2012 sous le numéro D.12-0619.

Le 24 juin 2014

Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé

Président du Conseil d'administration et Directeur général

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Olivier Brice, Directeur Financier

Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques, 38190 Bernin - France

Tel : 04.76.92.93.80

Fax : 04.76.92.75.01

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits au chapitre 4 « Facteurs de risque » (pages 8 à 18) du Document de Référence, tel que complété par sa première actualisation, déposée auprès de l'AMF le 17 juin 2014 sous le numéro D.14-0518-A01, faisant partie du Prospectus.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché et ce d'autant plus que des actionnaires représentant 2,57% du capital ont indiqué leur intention de céder tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription,

s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

Les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée

Le contrat de garantie de l'émission pourra être résilié à tout moment par Natixis jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'émission dans certaines circonstances (voir paragraphe 5.4.3 ci-après). En conséquence, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué) en cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses termes et si, dans ce dernier cas, le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée. La garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements qui repose sur des appels réguliers aux marchés financiers, par voie d'émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes ou d'augmentations de capital. La Société n'exclut donc pas de poursuivre sa politique et d'avoir à nouveau recours, à l'avenir, aux marchés financiers.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas, à la date du Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.

En effet, compte tenu notamment de la trésorerie disponible au niveau du Groupe à fin mai 2014, de l'échéance de remboursement au 9 septembre 2014 de l'OCEANE 2014, et des niveaux de consommation de trésorerie anticipés au cours des douze prochains mois, les flux de trésorerie des activités pourraient ne pas être suffisants pour permettre à la Société de disposer d'un fonds de roulement lui permettant d'être assuré de pouvoir poursuivre ses activités sur les douze prochains mois. Le montant des financements supplémentaires dont Soitec a besoin dépend principalement du volume d'activité des divisions Electronique et Energie Solaire au cours des douze prochains mois, qui demeure incertain au-delà du 31 mars 2015.

Face à cette incertitude, et en extrapolant la consommation de trésorerie observée sur les deux premiers mois de l'exercice 2014-2015, le besoin de financement additionnel à l'horizon des douze prochains mois pourrait s'élever à 37,5M€ après prise en compte des flux de trésorerie générés par l'exploitation dans la division Electronique, du solde restant à encaisser sur le projet sud-africain (environ 78 millions d'euros) et de la mise en place d'un financement en crédit-bail sur des équipements industriels (à hauteur d'un montant net d'environ 22,2 millions d'euros pour San Diego et environ 22 millions d'euros pour Bernin) et avant la perception du produit de la présente augmentation de capital.

En tenant compte du produit de la présente augmentation de capital, Soitec considère donc qu'il sera en mesure de continuer son activité au cours des douze prochains mois.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) de mars 2013 (ESMA/2013/319, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé du Groupe au 31 mars 2014 (données auditées) est telle que détaillée ci-après² :

<i>(en millions d'euros) [normes IFRS]</i>	31 mars 2014
1. Capitaux propres et endettement financier	
Dette financière courante	
Cautionnée	
Garantie	3 484
Non garantie et non cautionnée	134 716
Total	138 200
Dette financière non courante	
Cautionnée	
Garantie	24 105
Non garantie et non cautionnée	94 616
Total	118 721
Capitaux propres part du Groupe	
Capital	17 258
Réserve légale	3 393
Autres réserves	199 910
Total	220 561
2. Endettement financier net	
A - Trésorerie et trésorerie bloquée	45 728
B - Équivalents de trésorerie	
C - Titres de placement	

² Les paragraphes présentés à la suite de ce tableau apportent des précisions sur l'évolution de la situation post 31 mars 2014.

<i>(en millions d'euros) [normes IFRS]</i>	31 mars 2014
D - Liquidités (A+B+C)	45 728
E - Créances financières à court terme	
F - Dettes bancaires à court terme	50 108
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	84 233
H - Autres dettes financières à court terme	3 859
I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	138 200
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	92 472
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	24 105
L - Obligations émises	87 662
M - Autres dettes financières à plus d'un an	6 954
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	118 721
O - Endettement financier net (J+N)	211 193

Au 31 mars 2014, il n'existe aucune dette indirecte ou conditionnelle.

Au 31 mars 2014, la Société disposait d'une trésorerie disponible de 44,7 millions d'euros. La matérialisation financière définitive des transactions relatives à la cession du projet sud africain dans les prochaines semaines devait conduire à la perception par le Groupe d'une trésorerie disponible additionnelle de 65,6 millions d'euros. 30,1 millions d'euros ont été encaissés au titre du projet sud-africain sur les deux premiers mois de l'exercice fiscal. Le solde devrait être encaissé au cours du deuxième trimestre. La finalisation du projet sud africain à 44 MWp complètera également ce montant. Le montant total à encaisser sur ce projet d'ici la fin du mois d'août 2014 s'élève donc à environ 78 millions d'euros. A la clôture de mai 2014, la trésorerie se montait à 37,2 millions d'euros, en baisse de 7,5 millions d'euros par rapport au 31 mars 2014. Le projet sud-africain a généré un flux positif net de 18 millions d'euros (30,1 millions d'euros encaissés mais dépôt de garantie de performance de 7,2 millions d'euros et apport en capital à la filiale projet pour 4,9 millions d'euros). La consommation de trésorerie hors Touwsrivier se monte donc à environ 25 millions d'euros cumulés sur les mois d'avril et de mai 2014. Ce niveau de consommation élevé correspond à un point bas de l'activité, en particulier sur la Division Electronique (en baisse de 45% par rapport au quatrième trimestre 2013-2014) et ne reflète pas l'évolution attendue en tendance sur l'ensemble de l'exercice. Soitec entend finaliser des accords de vente avec reprise en crédit-bail (sale and lease-back) de certains de ses actifs avant la fin du premier semestre 2014-2015, après avoir monétisé ses bâtiments à San Diego en mars dernier. En parallèle et pour mieux servir ses clients et actionnaires, Soitec poursuivra l'optimisation de sa structure des coûts en lien avec les tendances de marchés dans le cadre de son programme stratégique « Soitec 2015 » qui vise le retour à la profitabilité opérationnelle au cours de l'exercice 2015-2016 en étant centré sur les coûts, l'agilité et l'excellence opérationnelle. Les flux de trésorerie générés par l'exploitation dans la division Electronique, le solde restant à encaisser sur le projet sud-africain (environ 78 millions d'euros) et la mise en place d'un financement en crédit-bail sur des équipements industriels (à hauteur d'un montant net d'environ 22,2 millions d'euros pour San Diego et environ 22 millions d'euros pour Bernin) ainsi que le produit de la présente augmentation de capital permettront de faire face aux échéances à court terme, notamment le remboursement du solde de l'OCEANE 2014, et de mettre Soitec en capacité de continuer son activité au cours des douze prochains mois.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Le Coordinateur Global et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit de l'émission permettra de renforcer la situation financière et la position de trésorerie de Soitec afin d'assurer son fonds de roulement et de répondre principalement à la montée en puissance de la production industrielle des produits FD-SOI dans le domaine de l'électronique grand public et subsidiairement la production industrielle des modules CPV destinés à l'équipement de ses projets de fermes solaires.

Concernant le secteur de l'électronique, l'accroissement de la trésorerie disponible permettra ainsi de renforcer la capacité financière du groupe vis-à-vis des grands donneurs d'ordre du secteur et de disposer de la flexibilité lui permettant de financer des contrats avec ces derniers (notamment les investissements de capacité requis) dans le cadre de la montée en puissance du FD SOI attendue pour le courant de l'année civile 2015.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **marché Euronext Paris** ») à compter du 22 juillet 2014. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0004025062.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les actions nouvelles soient inscrites en compte-titres à compter du 22 juillet 2014.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des actions nouvelles est réalisée en euro.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1. Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce et article 22 des statuts de la Société).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce et article 22 des statuts de la Société).

Outre le respect de l'obligation légale, en cas de franchissement des seuils définis à l'article L. 233-7 I du Code de commerce, d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, conformément à l'article 11 des statuts de la Société et à l'article L. 233-7 III du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 3 %, est tenue d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de quinze jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à ce seuil.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-

même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2014

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 22 avril 2014 a adopté les résolutions reproduites ci-après :

Première résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières (en ce compris les bons et les titres de créances) émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 20 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) le montant nominal cumulé d'augmentation de capital au titre des actions émises, directement ou indirectement, sur le fondement de la présente résolution et des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 20 millions d'euros de nominal ; et

(ii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 250 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, neuvième, et dixième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
- confère néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le

montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

4.6.2 Décision du Conseil d'administration

Agissant en vertu des délégations conférées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 22 avril 2014 dans sa première résolution, le Conseil d'administration, lors de sa séance en date du 6 juin 2014, a (i) décidé du principe d'une augmentation du capital social de la Société dans la limite d'un montant nominal maximal de 10.000.000 euros, susceptibles d'être portés à 10.257.850,30 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, par l'émission d'un nombre maximal de 100.000.000 actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être portés à 102.578.503 actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, (ii) du principe d'une augmentation du nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre pour servir des demandes de souscriptions à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription, étant précisé que le nombre total d'actions nouvelles pouvant alors être émises ne pourra excéder 117.965.278 actions ordinaires nouvelles, soit un montant nominal maximum de 11.796.527,80 euros.

En outre, le Conseil d'administration, à l'unanimité, sans toutefois que MM. André-Jacques AUBERTON-HERVE et Paul BOUDRE ne prennent part au vote, donne tous pouvoirs à son Président-Directeur général, ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2014 et par la présente décision, pour mettre en œuvre cette émission (y compris, le cas échéant, la clause d'extension) et en arrêter définitivement toutes les conditions.

4.6.3 Décision du Président-Directeur général/Directeur général délégué

En vertu de la délégation de l'assemblée générale susvisée et conformément à l'autorisation du Conseil d'administration en date du 6 juin 2014, le Président-Directeur général a décidé le 24 juin 2014 de procéder à une augmentation de capital d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 83 108 467 euros, susceptibles d'être portés à 85 251 418 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, par émission de 51 942 792 actions nouvelles, susceptibles d'être portés à 53 282 136 actions nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, au prix unitaire de 1,60 euros à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions existantes, à souscrire et à libérer en espèces.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la première résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 avril 2014 et de la décision du Conseil d'administration susvisée, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président-Directeur général pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts du montant de l'émission, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit les offrir au public.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 22 juillet 2014.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 RETENUE A LA SOURCE ET PRELEVEMENTS APPLICABLES AUX DIVIDENDES

Les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales en matière de retenues à la source et de prélèvements relatifs aux dividendes, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux personnes actionnaires de la Société qui recevront des dividendes à raison des actions nouvelles.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en matière de retenues à la source et de prélèvements, en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif, ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui recevront des dividendes à raison des actions nouvelles émises par la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Les personnes qui recevront des dividendes à raison des actions nouvelles sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les personnes n'ayant pas leur résidence en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

- a) **Personnes physiques détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opérations de**

bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers d'un PEA. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Prélèvement de 21 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (le « CGI »), à compter du 1er janvier 2013, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont, en principe, assujetties à un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 21 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui procéderont après la date limite de dépôt de la demande de dispense susvisée, à l'acquisition d'actions nouvelles, pourront, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense du prélèvement auprès de l'établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20140211.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imposition des revenus d'actions de la Société qui leur sont applicables.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États ou territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(ii) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, le montant brut des dividendes distribués sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social de 4,5 % (au taux de 0,3 %) ; et
- le prélèvement de solidarité instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement de 21 % susvisé et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront en principe soumis à aucune retenue à la source. Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % dans les conditions décrites au paragraphe 4.11.2.

c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires personnes physiques ou personnes morales dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues à la source susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France et (iii) qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États ou territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne, détenant au moins 10 % du capital de la Société distributrice, et remplissant toutes les conditions de l'article 119 ter du CGI. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912, les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient par ailleurs aux actionnaires de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions existantes d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune.

Chaque actionnaire de la Société recevra le 26 juin 2014 un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 25 juin 2014.

10 droits préférentiels de souscription donneront le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 11 juillet 2014 à la clôture de la séance de bourse.

Les porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société venant à échéance 9 septembre 2014 (les « OCEANE 2014 ») et les porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société venant à échéance 18 septembre 2018 (les « OCEANE 2018 », ensemble, avec les OCEANE 2014, les « OCEANE »), qui auront exercé leur droit à l'attribution d'actions à compter du 1^{er} juin 2014 ne pourront pas participer à l'augmentation de capital. En effet, les demandes d'exercice du droit à l'attribution d'actions attaché aux OCEANE, au cours d'un mois civil ont pour date d'exercice le dernier jour ouvré dudit mois civil et la livraison des actions intervient au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant cette date d'exercice. Les porteurs d'OCEANE bénéficieront du droit à ajustement du ratio d'attribution d'actions.

Préservation des droits des titulaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options »), des porteurs de bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR »), des porteurs d'OCEANE et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions.

Les droits des bénéficiaires d'Options de tous les plans d'Options, des porteurs de BSAAR, des porteurs d'OCEANE et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'Options et aux modalités d'émission des OCEANE et des BSAAR ainsi qu'aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 83 108 467 euros (dont 5 194 279 euros de nominal et 77 914 188 euros de prime d'émission), susceptibles d'être portés à 85 251 418 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 51 942 792 actions nouvelles, susceptibles d'être portés à 53 282 136 actions nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 1,60 euros (constitué de 0,10 euro de nominal et de 1,50 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 22 avril 2014 et de la décision du Conseil d'administration du 6 juin 2014, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président-Directeur général ou avec son accord, le Directeur général délégué pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il est toutefois à noter que l'émission de ces actions nouvelles fait l'objet d'une garantie dans les conditions décrites au paragraphe 5.4.3 et d'engagements de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.2.

5.1.3 Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 26 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée par préférence (voir paragraphe 5.1.1) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 25 juin 2014, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 26 juin 2014 ; et
- aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 10 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune pour 3 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 3 actions nouvelles au prix de 1,60 euro par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible. Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Soitec ex-droit - Décotes du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Soitec le 23 juin 2014, soit 2,97 euros :

- le prix d'émission des actions nouvelles de 1,60 euros fait apparaître une décote faciale de 46,1 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,32 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 2,65 euros,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 39,7 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment entre le 26 juin 2014 et le 11 juillet 2014 inclus, et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Au 24 juin 2014, la Société détenait 112 059 actions propres. Les droits préférentiels de souscription détachés des 112 059 actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) Calendrier indicatif

24 juin 2014	Visa de l'AMF sur le Prospectus. Signature du contrat de garantie.
25 juin 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'augmentation de capital, décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission.
26 juin 2014	Ouverture de la période de souscription.

	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris.
27 juin 2014	Publication d'une notice d'information au BALO liée à l'information des porteurs d'OCEANE, de BSAAR, des titulaires d'options et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions.
11 juillet 2014	Clôture de la période de souscription. Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
18 juillet 2014	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
21 juillet 2014	Publication par la Société du chiffre d'affaires du 1 ^{er} trimestre 2013-2014.
22 juillet 2014	Émission des actions nouvelles. Règlement-livraison. Admission des actions nouvelles sur le marché Euronext Paris.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des actions nouvelles, susceptibles d'être émises au titre de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à l'ensemble des actions existantes de la Société au 24 juin 2014, fait l'objet d'un contrat de garantie. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résiliée. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3). Le contrat de garantie sera signé le 24 juin 2014.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 3 actions nouvelles pour 10 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3.

Concernant les engagements de souscription reçus par la Société, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe 5.2.2.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 3 actions nouvelles nécessitant l'exercice de 10 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 11 juillet 2014 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 11 juillet 2014 inclus auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 22 juillet 2014.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 b).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des actions nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France) dans lesquels la directive Prospectus a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « *États membres* ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- à moins de 100, ou si l'État membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par État membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque État membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

États-Unis

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été ni ne seront enregistrés au titre du Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** ») ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les actions nouvelles de la Société et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés, livrés ou autrement remis aux États-Unis d'Amérique que conformément à un régime d'exonération prévu par le U.S. Securities Act et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents États. Les termes utilisés dans la présente section ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Regulation S du U.S. Securities Act.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux États-Unis d'Amérique et le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation à acheter ou à souscrire des actions de la Société ou des droits

préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique. Les actions nouvelles de la Société et les droits préférentiels de souscription sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act. Toute personne qui souscrit ou acquiert des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription sera présumée avoir déclaré, garanti et convenu, par la seule acceptation de la remise du présent document ou la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, qu'elle n'a pas reçu ce document ou toute information relative aux actions nouvelles aux États-Unis d'Amérique, qu'elle ne se trouve pas aux États-Unis d'Amérique et qu'elle souscrit ou acquiert les nouvelles actions conformément à la Règle 903 du la Regulation S dans le cadre d'une opération extra-territoriale (offshore transaction) telle que définie dans la Regulation S.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'AMF sur le présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des actions aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait se révéler être en violation des obligations d'enregistrement au titre du Securities Act.

Royaume-Uni

L'établissement chargé du placement reconnaît et garantit:

- qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par lui et relative à l'émission ou la cession des actions de la Société dans le cadre de l'émission qui fait l'objet du Prospectus, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** ») ou (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions.

Canada, Australie et Japon

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis, au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

Par courrier en date du 20 juin 2014, André-Jacques Auberton-Hervé et BPIfrance Participations ont déterminé leurs engagements respectifs dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée (le « **Protocole** »). Dans le cadre du Protocole, André Jacques Auberton-Hervé s'est engagé à soumettre au Conseil d'administration et, en cas de validation, à mettre en œuvre, un certain nombre de mesures concernant la maîtrise de la gestion de la trésorerie de la Société via l'intensification du plan « Soitec 2015 » d'optimisation de sa structure de coûts, sa gouvernance (notamment, abaissement de certains seuils du Règlement intérieur du Conseil d'administration pour l'autorisation de certains projets significatifs, extension du rôle du Comité d'audit à la surveillance des risques) et son organisation via

la poursuite de réflexions stratégiques en cours concernant l'évolution du Groupe. Le Protocole s'est également traduit par la conclusion ce jour d'un avenant du pacte d'actionnaires entre André-Jacques Auberton-Hervé et BPIFrance Participations. Cet avenant prévoit notamment que le nombre d'administrateurs désignés sur proposition de BPIFrance Participations sera de trois aussi longtemps que sa participation au capital et/ou en droits de vote sera égale ou supérieure à 9%, et de deux si elle est inférieure à ce seuil. Par ailleurs, l'engagement de conservation souscrit par André-Jacques Auberton-Hervé sur les titres Soitec qu'il détient est prolongé, pour s'achever deux années après la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital. Les exceptions précédemment stipulées demeurent inchangées.

André Jacques Auberton Hervé, Président du Conseil d'administration et Directeur général de la Société (dont le groupe familial détient au total 4,71 % du capital et 7,87 % des droits de vote de la Société), s'est engagé tant en son nom propre qu'au nom de son groupe familial à exercer une partie de ses droits préférentiels de souscription de telle sorte que cet exercice soit financé par (i) le produit de cession des droits préférentiels de souscription restants augmenté (ii) d'un investissement complémentaire de 400 000 euros.

Par courrier séparé en date du présent Prospectus, BPIFrance Participations (qui détient 9,81 % du capital et 14,70 % des droits de vote de la Société) s'est engagé, sous réserve de la levée de conditions suspensives usuelles relatives notamment à la réalisation de la présente augmentation de capital, à exercer, à titre irréductible, l'intégralité de ses 16 978 294 droits préférentiels de souscription.

Les engagements ainsi exprimés se traduisent par la présentation de l'actionnariat post-augmentation de capital qui figure au paragraphe B.6 du résumé ci-dessus, au sein duquel le groupe composé du groupe familial Auberton-Hervé et de BPIFrance Participations représenterait environ 13% du capital et 19% des droits de vote.

Shin Etsu Handotai Co. Ltd, (détenant 2,57 % du capital et 2,25 % des droits de vote de la Société) a indiqué son intention de ne pas souscrire à l'opération et s'est engagé à céder l'intégralité de ses 4 452 599 droits préférentiels de souscription.

La Société n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires. Les cessions de droits préférentiels de souscription susvisées interviendront sur le marché, ou hors marché aux conditions de marché en vigueur à la date desdites cessions.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 b), sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3) de souscrire, sans possibilité de réduction, à 3 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 1,60 euro, par lot de 10 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir paragraphes 5.1.3 b) et 5.1.9).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3 b).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3 b) et 5.1.9).

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 1,60 euros par action, dont 0,10 euro de valeur nominale par action et 1,50 euros de prime d'émission.

Le prix de souscription fait donc ressortir une décote de 46,1 % par rapport au cours de clôture de l'action Soitec (et de 39,7 % par rapport au cours de clôture de l'action ex-droit), le 23 juin 2014.

Lors de la souscription, le prix de 1,60 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Seul Teneur de Livre

Natixis
30 avenue Pierre Mendès France,
75013 Paris
France
(Adresse postale : 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris)

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

5.4.3 Garantie - Engagements d'abstention / de conservation

(a) Garantie

L'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre des droits préférentiels de souscription attachés à l'ensemble des actions existantes de la Société (à l'exception de la totalité des actions détenues par BPI France Participations et de certaines actions détenues par Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé conformément à leur engagements de souscription) (voir paragraphe 5.2.2) ainsi que des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas d'exercice des options de souscription d'actions exerçables au 24 juin 2014, soit environ 45,7 millions d'actions nouvelles, fait l'objet d'un contrat de garantie en date du 24 juin 2014 entre la Société et Natixis, en tant que Coordinateur Global, Chef de File et Seul Teneur de Livre. Aux termes de ce contrat, Natixis, s'est engagée à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire elle-même l'intégralité de ces 45,7 millions d'actions nouvelles, dans l'hypothèse où certaines de ces actions demeureraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, après prise en compte des souscriptions à titre réductible. Il est précisé qu'environ 6,2 millions d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des droits préférentiels de souscription revenant à Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et à BPI France Participations, au titre de leur participation au capital de la société au 24 juin 2014, ne sont pas couvertes par l'engagement de garantie de Natixis et font l'objet d'engagements irrévocables de souscription la part

de Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et BPIfrance Participations. Ces engagements sont décrits au paragraphe 5.2.2.

Le contrat de garantie pourra être résilié sur décision de Natixis jusqu'à (et y compris) la date de règlement livraison de l'offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances.

Le contrat de garantie pourra également être résilié sur décision de Natixis si les engagements irrévocables de souscription de BPIfrance Participations et de Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, décrits au paragraphe 5.2.2, n'ont pas été mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date du règlement-livraison, l'émission des actions nouvelles ne serait pas réalisée et les souscriptions seraient rétroactivement annulées. Les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

(b) Engagements d'abstention / de conservation

Engagements d'abstention/de conservation de la Société

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'est engagée à compter de la signature du contrat de garantie envers Natixis notamment à ne pas émettre, offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre, sans l'accord préalable de Natixis, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Cet engagement est consenti sous réserve des principales exceptions suivantes :

- émission des actions nouvelles faisant l'objet de la présente opération ;
- l'émission d'un certain nombre d'actions dans le cadre de plans d'actionnariat salarié et les opérations de couverture des obligations de la Société au titre des mécanismes d'intéressement en actions ;
- l'émission de titres de capital de la Société dans le contexte d'une opération de croissance externe, pour autant que toute personne qui viendrait à détenir plus de 10 % du capital à l'issue de cette opération s'engage à conserver les actions reçues jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre ;
- toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société ; et
- toute opération de cession des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société détenues par la Société.

Engagements d'abstention/de conservation de BPIfrance Participations

A compter de la signature du contrat de garantie entre la Société et Natixis, BPIfrance Participations s'est engagé envers Natixis et la Société, de manière irrévocable, à conserver sa participation dans le capital de la Société pendant une période débutant à compter de la date de signature du contrat de garantie et expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'opération, sauf accord préalable écrit de Natixis. En particulier, pendant cette période, BPIfrance Participations, s'est engagé, sauf accord préalable écrit de Natixis, à ne pas offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations. Il est toutefois entendu que cet engagement de conservation ne s'applique pas aux cessions par BPIfrance Participations de ses actions à un affilié et aux apports de titres dans le cadre de toute offre publique (notamment d'achat ou d'échange) portant sur les titres de la Société.

Engagements d'abstention/de conservation de M. André-Jacques Auberton-Hervé

A compter de la signature du contrat de garantie entre la Société et Natixis, M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé envers Natixis, de manière irrévocable, à conserver sa participation dans le capital de la Société pendant une période débutant à compter de la date de signature du contrat de garantie et expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'opération. En particulier, pendant cette période, M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé, sauf accord préalable écrit de Natixis, à ne pas offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations.

Il est toutefois entendu que cet engagement de conservation ne s'applique pas :

- aux cessions par M. André-Jacques Auberton-Hervé de ses actions (i) à une société holding familiale ou (ii) en cas d'offre publique sur les actions de la Société approuvée par le Conseil d'administration de la Société ;
- aux cessions éventuelles par M. André-Jacques Auberton-Hervé de droits préférentiels de souscription attribués dans le cadre de l'opération afin de financer l'exercice du solde de ses droits préférentiels de souscription, le cas échéant par l'intermédiaire d'une holding familiale.

(c) Pacte d'actionnaires

Le Pacte Modifié en date du 24 juin 2014 comprend notamment un engagement de conservation de la participation dans la Société d'André-Jacques Auberton-Hervé, expirant le 22 juillet 2016, sous réserve de certaines exceptions. L'engagement de conservation ne s'applique pas aux cessions par M. André-Jacques Auberton-Hervé de ses actions (i) à une société holding familiale, (ii) à un tiers dans la limite de 40% du montant de sa participation initiale, et (iii) en cas d'offre publique sur les actions de la Société approuvée par le Conseil d'administration de Soitec ; les cessions visées au (ii) ne pourront en tout état de cause intervenir qu'à l'expiration d'une période de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison de la présente augmentation de capital.

L'engagement de conservation deviendra caduc si M. André-Jacques Auberton-Hervé est révoqué pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde.

Par ailleurs, M. André-Jacques Auberton-Hervé a consenti un droit de première offre à BPI France Participations portant (i) sur les droits préférentiels de souscription que M. André-Jacques Auberton-Hervé n'exercerait pas à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure ou (ii) sur les autres titres Soitec détenus par M. André-Jacques Auberton-Hervé en cas de décès de celui-ci. Le droit de première offre ne s'exercera pas sur les droits préférentiels de souscription dont la cession par M. André-Jacques Auberton-Hervé est envisagée dans le cadre de la présente augmentation de capital.

Les clauses du Pacte Modifié telles que visées par les dispositions de l'Article L.233-11 du Code de Commerce seront transmises à la Société et à l'AMF dans un délai de 5 jours de bourse suivant la date du présent Prospectus et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 24 juin 2014. Le règlement-livraison des actions nouvelles au titre de ce contrat est prévu le 22 juillet 2014.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 26 juin 2014 et négociés sur le marché Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 11 juillet 2014 inclus, sous le code ISIN FR0011995216.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 22 juillet 2014.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 22 juillet 2014. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0004025062.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu le 28 mars 2008 un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation sur le marché n'est envisagée.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3 b)).

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :

- produit brut : 83 108 467 euros, susceptibles d'être portés à 85 251 418 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 2 584 074 euros ;
- produit net estimé : environ 80 524 272 euros, susceptibles d'être portés à 82 667 222 euros en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

À titre indicatif, l'incidence (hors prise en compte des ajustements des BSAAR, des OCEANE, des Options et des actions gratuites liés à l'augmentation de capital) de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 mars 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 juin 2014 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,27	1,74
Après émission de 51 942 792 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,35	1,60

(1) En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. A la date de l'actualisation du Document de Référence, 890 900 options de souscription sont en circulation, ainsi que 2 406 261 BSAAR, 49 708 091 OCEANE et 734 200 actions gratuites.

9.2 INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

À titre indicatif, l'incidence (hors prise en compte des ajustements des BSAAR, des OCEANE, des Options et des actions gratuites liés à l'augmentation de capital) de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 juin 2014) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1 %	0,76 %
Après émission de 51 942 792 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,77 %	0,62 %

(1) En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. A la date de l'actualisation du Document de Référence, 890 900 options de souscription sont en circulation, ainsi que 2 406 261 BSAAR, 49 708 091 OCEANE et 734 200 actions gratuites.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet Muraz Pavillet

3, Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan

Représenté par Christian Muraz

Nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2010, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Pricewaterhouse Coopers Audit

63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Philippe Willemin

Nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2010, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur René Charles Perrot

65 bis, boulevard des Alpes, 38240 Meylan

Nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2010, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Monsieur Yves Nicolas

63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

Nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2010, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

10.3 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

Voir l'actualisation du Document de Référence 2013-2014 déposée auprès de l'AMF le 17 juin 2014.

En ligne avec les prévisions les plus récentes qui indiquent une forte baisse séquentielle des ventes de la Division Electronique sur le premier trimestre de l'exercice 2014-2015 (de l'ordre de 45% par comparaison au quatrième trimestre 2013-2014), et compte-tenu de la poursuite des livraisons de systèmes de la Division Solaire dans le cadre de ses projets sud-africains et américains, le Groupe anticipe pour le premier trimestre de son exercice 2014-2015 un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 50 millions d'euros.